

VD_GERICHTE PO15.008355 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO15.008355

FR: VD_GERICHTE PO15.008355 du 3 février 2016

IT: VD_GERICHTE PO15.008355 del 3 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Par contrat n° [...] du 15 juin 2010, O. _____ SA a accordé à U. _____ un prêt hypothécaire d'un montant de 1'050'000 francs. A titre de garantie, O. _____ SA s'est fait remettre en pleine propriété une cédula hypothécaire de 1'070'000 fr. grevant au premier rang la parcelle n° [...] de la commune d'Eysins, propriété d'U. _____. Par courrier du 8 août 2012, O. _____ SA, constatant que les intérêts par 15'960 fr. n'avaient pas été réglés, a résilié le prêt hypothécaire pour le 30 septembre 2012 et exigé le remboursement de 1'228'596 fr. 25, soit le capital, les intérêts et une pénalité forfaitaire de 154'000 francs. Elle a indiqué qu'à défaut de remboursement à cette date, un intérêt moratoire de 5 % l'an serait dû et des poursuites seraient engagées sans autre préavis.

E. 2

Retrait par Mme U. _____ de l'opposition de la poursuite n° [...] jusqu'au 25.06.2013 au plus tard auprès de l'office des poursuites du district de Nyon, Av. Reverdil 2, 1260 Nyon 1, de CHF 1'086'868.75 + 5% intérêts dès le 01.04.2013 (PH n° [...])

E. 3

Versement d'un acompte mensuel de CHF 4'000.00, la première fois pour le 27.06.2013 au plus tard, jusqu'au remboursement total de notre créance du PH n° [...]

E. 4

De notre côté, nous acceptons de ne pas continuer les poursuites précitées et laisser à Mme U. _____ un délai jusqu'au 31.03.2014 au plus tard pour la vente du bien immobilier à Cologny.

E. 5

Une fois le bien immobilier vendu, nous exigerons le remboursement de notre créance du PH n° [...] et le paiement des arriérés avec un amortissement extraordinaire à déterminer du PH n° [...]

E. 5.1

A teneur de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé ; s'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite. L'action de l'art. 85a al. 1 LP a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 consid.

1.1 ; ATF 125 III 149 consid. 2c). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites. Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2 et les réf. citées ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 16 ad art. 85a LP ; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2e éd., 2010, n. 175, p. 133). L'absence d'opposition formée en temps utile est dès lors une condition de recevabilité de l'action (ATF 128 III 334). L'introduction de l'action au fond n'a pas pour effet de suspendre la poursuite en cours, c'est-à-dire de faire obstacle à sa continuation

- 11 - (Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 85a LP). Le juge saisi de l'action au fond peut toutefois suspendre provisoirement la poursuite dans la mesure, où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, il estime que la demande est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP). La suspension provisoire est une mesure provisionnelle qui sera remplacée le moment venu par le jugement au fond (Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 7 ad art. 85a LP), lequel annulera la poursuite si la créance est inexistante et la suspendra si un sursis a été octroyé. La suspension provisoire de la poursuite au sens de l'art. 85a al. 2 LP constitue une mesure qui peut être ordonnée dans le cadre de mesures provisionnelles (Reeb, La suspension provisoire de la poursuite selon l'art. 85a al. 2 LP, in *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel, Festschrift 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz*, 2000, pp. 273 ss, p. 277).

E. 5.2

La recevabilité de la requête de suspension provisoire de la poursuite de l'art. 85a al. 2 LP suppose qu'une action en constatation et en annulation au sens du premier alinéa de cette disposition ait valablement été déposée (Tenchio, *Feststellungsklagen und Feststellungsprozess nach Art. 85a SchKG*, 1999, pp. 163 s.) et que les conditions posées pour la recevabilité de celle-ci soient réalisées ou, à tout le moins, rendues très vraisemblables. Le texte légal exige en effet que le juge porte son examen sur le caractère très vraisemblable du fondement de la demande, ce qui implique nécessairement qu'il établisse, au préalable, la recevabilité de celle-ci. Il n'est pas concevable que la poursuite puisse être provisoirement suspendue alors que l'action au fond ne serait elle-même pas recevable, ce d'autant plus que le juge doit se montrer exigeant dans l'interprétation de la haute vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir les actions abusives et les requêtes de suspension provisoire dilatoires (Juge délégué CACI 21 mars 2012/141 ; Reeb, op. cit., p. 277 ; Gilliéron, op. cit., n. 73 ad art. 85a LP ; dans le même sens TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3). L'existence d'une poursuite pendante et valable est une autre condition de recevabilité de l'action selon l'art. 85a LP (TF 5A 712/2008 du

- 12 - 2 décembre 2008 consid. 2.1 ; ATF 127 I 41 consid. 4c, JdT 2000 II 98), celle-ci ne devant notamment pas être éteinte par la forclusion du droit du poursuivant d'en requérir la continuation, par le paiement du poursuivant ou d'un intervenant à l'office des poursuites, ou par la distribution des deniers (Gilliéron, op. cit., n. 33 ad art. 85a LP). En effet, seul celui qui est poursuivi a un intérêt à la constatation, intérêt qui doit encore exister au

moment où le jugement est rendu. Le juge ne saurait entrer en matière sur l'action en constatation selon cette disposition après le retrait de la poursuite (ATF 127 III 41 consid. 4c-d, JdT 2000 II 98). Conformément à l'art. 85a al. 2 LP, le juge n'ordonne la suspension provisoire de la poursuite que si la demande est "très vraisemblablement fondée". Pour la doctrine, il convient d'être exigeant dans l'interprétation de la haute ou grande vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir des actions abusives et des requêtes dilatoires. En d'autres termes, l'exigence posée par cette disposition n'est pas remplie du seul fait que l'action n'apparaît pas dénuée de chances de succès. Il faut bien davantage que les chances de succès du requérant (débiteur poursuivi) apparaissent nettement meilleures que celles de sa partie adverse (créancier poursuivant) ou, du moins, très bonnes et que le juge, après un examen *prima facie*, incline à partager le point de vue du requérant (Schmidt, op. cit., n. 9 ad art. 85a LP ; Brönnimann, Zur Klage nach Art. 85a SchKG ("Negative Feststellungsklage"), AJP/PJA 1996, pp. 1394 ss, spéc. 1398 ; Tenchio, op. cit., pp. 167-170 ; Bodmer/Bangert, Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n. 21 ad art. 85a LP ; Reeb, op. cit., p. 277 ; Gilliéron, op. cit., n. 73 ad art. 85a LP). Ainsi, le degré de preuve requis doit dépasser la simple vraisemblance, sans pour autant que la certitude soit exigée (Gilliéron, op. cit., n. 71 ad art. 85a LP ; dans le même sens, TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3).

E. 5.3

En l'espèce, les parties ont effectivement trouvé un accord le 14 juin 2013, aux termes duquel l'intimée acceptait de ne pas continuer les poursuites en cours, à la condition notamment que l'appelante retire ses opposition et lui verse un acompte mensuel de 4'000 fr. par mois. Cet accord prévoyait également un délai jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard

- 13 - pour la vente de l'immeuble de Cologny. Or le 25 mars 2014, l'appelante a informé l'intimée qu'elle ne verserait pas le montant mensuel de 4'000 francs pour le mois de mars 2014, contrairement aux mois précédents. L'intimée lui a répondu le 27 mars 2014 que dès lors que les conditions de l'accord du 14 juin 2013 n'étaient plus remplies, elle comptait requérir la réalisation des gages immobiliers dès le 3 avril 2014. Elle a indiqué que contre versement d'un acompte de 25'000 francs jusqu'au 2 avril 2014 au plus tard, elle accepterait de reporter pour la dernière fois le délai pour le remboursement d'un mois, soit jusqu'au 30 avril 2014. Le 2 avril 2014, l'appelante a contesté un décompte de l'intimée et indiqué que le remboursement des crédits hypothécaires pourrait se faire dans le courant du mois d'avril. Elle n'a ainsi ni versé les 4'000 fr. dus à titre d'acompte pour le mois de mars 2014 conformément à l'accord du 14 juin 2013, ni les 25'000 fr. selon la proposition de l'intimée du 27 mars 2014. Ainsi, comme le premier juge, il y a lieu de considérer que l'appelante n'a pas respecté l'accord du 14 juin 2013, dont les conditions n'étaient plus remplies à l'échéance du 31 mars 2014. En outre, elle n'a pas versé l'acompte de 25'000 fr. dans le délai au 2 avril 2014, afin de reporter d'un mois, soit au 30 avril 2014 au plus tard, le délai de remboursement. Dans ces conditions, on ne peut que constater que les conditions prévues dans l'accord du 14 juin 2013 n'étaient plus remplies, que l'appelante n'a pas donné suite à la proposition de prolonger d'un mois le délai de remboursement et qu'en conséquence les conditions du sursis accordé par l'intimée n'étaient plus remplies, de sorte que cette dernière était fondée à demander la réalisation forcée de l'immeuble. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a pas rendu hautement vraisemblable l'inexistence — totale ou partielle — de la dette faisant l'objet de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elle avait obtenu un nouveau

sursis ensuite de la réquisition de vente. Enfin, le fait que le montant de l'acompte impayé, qui a entraîné la réquisition de réalisation de l'immeuble, soit faible par rapport à la dette hypothécaire ou à la

- 14 - valeur de l'immeuble n'y change rien et ne peut entraîner l'annulation de la vente.

E. 6

Partant, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée a été invitée à se déterminer seulement sur l'effet suspensif à l'appel, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer des dépens arrêtés à 600 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante U._____. IV. L'appelante U._____ doit verser à l'intimée O._____ SA des dépens de deuxième instance de 600 fr. (six cents francs).

- 15 - V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 5 février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - U._____, - Me Jérôme Picot (pour U._____), - Me Rémy Wyler (pour O._____ SA). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 16 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.